



**LISTES DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE DURTAL  
SEANCE DU 21 MARS 2026**

Le vingt et un mars deux mille vingt-six à dix heures, le Conseil municipal de Durtal s'est réuni exceptionnellement à l'Odysée en session ordinaire, ouverte au public, sous la Présidence de Monsieur François-René AUBRY, Doyen et par la suite de Madame Stéphanie GOHIER, élue Maire.

**Convocation** : 16 mars 2026

**Nombre de Membres**

- En exercice : 23
- Présents : 23
- Votants : 23

**Etaients présents** : Mmes AILLERIE Séverine, CHEVRE Anne-Catherine, COSNARD Aurélia, COUSTENOBLE MARTINEAU Caroline, DEBROUWER Lucie, ELOBO Renée, GOHIER Stéphanie, LORET Laurence, MALBEAU JASNAULT Solène, PORTIER Alexandra, REDOR Laurence et MM AUBRY François-René, DE ROUGE Amaury, DE VIVRY Luc, DEHONDT Jérôme, DUGRIPPE Loïc, FORGEARD Cédric, GRASSET Pascal, GUERRIN Eric, LORTHIOIR Jean-Noël, OUVRARD Samuel, SOUCHARD Jean-Luc, VAUSSARD Karl

**Etaients absents** :

**Etaients absents avec procuration** :

**Secrétaire de Séance** : Laurence LORET

N° de délibération	Objet de la délibération	Sens du vote
DEL2026-04-01	Election du Maire	<b>Stéphanie GOHIER élue avec 18 voix</b>
DEL2026-04-02	Détermination du nombre d'adjoints au maire	<b>Adopté à l'unanimité des votes exprimés POUR : 22 ABSTENTION : 1</b>
DEL2026-04-03	Élection des adjoints au maire	<b>La liste A élue avec 18 voix :</b> <b>1er adjoint : Pascal GRASSET</b> <b>2e adjoint : Alexandra PORTIER</b> <b>3e adjoint : Jérôme DEHONDT</b> <b>4e adjoint : Laurence LORET</b> <b>5e adjoint : Samuel OUVRARD</b>
DEL2026-04-04	Délégations du conseil municipal au Maire 2026	<b>Adopté à la majorité POUR : 19 CONTRE : 4</b>

DEL2026-04-05	La charte de l' élu local - Version 2026	<b>Adopté à l'unanimité</b>
DEL2026-04-06	Mise en place d'un dispositif interne de prévention des conflits d'intérêts des élus municipaux	<b>Adopté à l'unanimité</b>

DÉPARTEMENT

Maine et Loire

ARRONDISSEMENT

ANGERS

Effectif légal du conseil municipal

23

Nombre de conseillers en exercice

23

COMMUNE :

DURTAL

Toutes les communes

Élection du maire et  
des adjoints

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à 10 heures 00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de DURTAL.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

AILLERIE Severine	OUVRARD Samuel	
AUBRY François René	PORTIER Alexandra	
CHEVRE Anne Catherine	REDOR Laurence	
COSNARD Aurélia	SOUCHARD Jean-Luc	
COUSTENOBLE MARTINEAU Caroline	VAUSSARD Karl	
DE ROUGE Amaury		
DE VIRY Luc		
DEBROUWER Lucie		
DEHONDT Jérôme		
DUGRIPPE Loic		
ELOBO Renée		
FORGEARD Cédric		
GOHIER Stéphanie		
GRASSET Pascal		
GUERRIN Eric		
LORET Laurence		
LORTHIOIR Jean-Noël		
MALBEAU JASNAULT Solène		

Accusé de réception en préfecture  
049-214901274-20260321-PV21-03-2026-AI  
Date de télétransmission : 21/03/2026  
Date de réception préfecture : 21/03/2026


Absents <sup>1</sup> : .....

.....

.....

.....

### **1. Installation des conseillers municipaux <sup>2</sup>**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. FARION Pascal, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. me LAURENCE LORET..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### **2. Élection du maire**

#### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ..... 23 ..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mmes Lucie DEBROUWER et Séverine AILLERIE.

#### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a

Accusé de réception en préfecture 049-214901274-20260321-PV21-03-2026-AI Date de télétransmission : 21/03/2026 Date de réception préfecture : 21/03/2026
---

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] ..... 22
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>GOHLER Stephanie</u>	<u>18</u>	<u>Dix huit</u>
<u>GUERRIN Eric</u>	<u>4</u>	<u>Quatre</u>
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin** <sup>5</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... \_\_\_\_\_

Accusé de réception en préfecture  
049-214901274-20260321-PV21-03-2026-AI  
Date de télétransmission : 21/03/2026  
Date de réception préfecture : 21/03/2026

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] .....

f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>6</sup>**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

M.me Stephanie Gohier ..... a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

**3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de M.me Stephanie Gohier ..... élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Accusé de réception en préfecture 049-214901274-20260321-PV21-03-2026-AI Date de télétransmission : 21/03/2026 Date de réception préfecture : 21/03/2026
---

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).<sup>7</sup>

**3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de .....2..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que .....1..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... 4
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] ..... 18
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>GOHIER Stéphanie</u>	<u>18</u>	<u>Dix huit</u>
.....	.....	.....

Accusé de réception en préfecture  
049-214901274-20260321-PV21-03-2026-AI  
Date de télétransmission : 21/03/2026  
Date de réception préfecture : 21/03/2026

<sup>7</sup> Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>8</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] ..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup>..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.5. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>9</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Accusé de réception en préfecture  
049-214901274-20260321-PV21-03-2026-AI  
Date de télétransmission : 21/03/2026  
Date de réception préfecture : 21/03/2026

<sup>8</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.  
<sup>9</sup> Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



minutes, en double exemplaire <sup>11</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

Les assesseurs,

<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DURTAL  
SEANCE DU 21 MARS 2026**

Le vingt et un mars deux mille vingt-six à dix heures, le Conseil municipal de Durtal s'est réuni exceptionnellement à l'Odysée en session ordinaire, ouverte au public, sous la Présidence de Monsieur François-René AUBRY, Doyen.

**Convocation** : 16 mars 2026

**Nombre de Membres**

- En exercice : 23
- Présents : 23
- Votants : 23

**Etaient présents** : Mmes AILLERIE Séverine, CHEVRE Anne-Catherine, COSNARD Aurélia, COUSTENOBLE MARTINEAU Caroline, DEBROUWER Lucie, ELOBO Renée, GOHIER Stéphanie, LORET Laurence, MALBEAU JASNAULT Solène, PORTIER Alexandra, REDOR Laurence et MM AUBRY François-René, DE ROUGE Amaury, DE VIVRY Luc, DEHONDT Jérôme, DUGRIPPE Loic, FORGEARD Cédric, GRASSET Pascal, GUERRIN Eric, LORTHIOIR Jean-Noël, OUVRARD Samuel, SOUCHARD Jean-Luc, VAUSSARD Karl

**Etaient absents** :

**Etaient absents avec procuration** :

**Secrétaire de Séance** : Laurence LORET

**DEL2026-04-01 : Election du Maire**

**POUR : / CONTRE : / ABSTENTION :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :  
l'article L.2121-15 relatif à la désignation du secrétaire de séance,  
l'article L.2122-4 relatif à la durée du mandat du maire et des adjoints,  
l'article L.2122-7 relatif aux modalités d'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue,  
l'article L.2122-7-1 relatif aux règles applicables à l'élection des adjoints,  
l'article L.2122-8 relatif à l'installation du maire dans ses fonctions,  
les articles L.2122-7 et suivants sur les modalités d'élection du maire, les règles applicables pour les adjoints, l'installation du maire élu,  
Considérant que, conformément à l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,  
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative . En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sous la présidence de Monsieur François-René AUBRY, doyen du Conseil municipal, il est procédé à l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Accusé de réception en préfecture  
049-214901274-20260321-DEL2026-04-01-DE  
Date de télétransmission : 24/03/2026  
Date de réception préfecture : 24/03/2026

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

GOHIER Stéphanie : 18

GUERRIN Eric : 4

Stéphanie GOHIER, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée maire et immédiatement installée dans ses fonctions, conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire,  
**Stéphanie GOHIER**



Le secrétaire de séance,  
**Laurence LORET**



Délibération rendue exécutoire. Publiée le 24/03/2026



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DURTAL  
SEANCE DU 21 MARS 2026**

Le vingt et un mars deux mille vingt-six à dix heures, le Conseil municipal de Durtal s'est réuni exceptionnellement à l'Odysée en session ordinaire, ouverte au public, sous la Présidence de Madame Stéphanie GOHIER, Maire.

**Convocation** : 16 mars 2026

**Nombre de Membres**

- En exercice : 23
- Présents : 23
- Votants : 23

**Étaient présents** : Mmes AILLERIE Séverine, CHEVRE Anne-Catherine, COSNARD Aurélia, COUSTENOBLE MARTINEAU Caroline, DEBROUWER Lucie, ELOBO Renée, GOHIER Stéphanie, LORET Laurence, MALBEAU JASNAULT Solène, PORTIER Alexandra, REDOR Laurence et MM AUBRY François-René, DE ROUGE Amaury, DE VIVRY Luc, DEHONDT Jérôme, DUGRIPPE Loïc, FORGEARD Cédric, GRASSET Pascal, GUERRIN Eric, LORTHIOIR Jean-Noël, OUVRARD Samuel, SOUCHARD Jean-Luc, VAUSSARD Karl

**Étaient absents** :

**Étaient absents avec procuration** :

**Secrétaire de Séance** : Laurence LORET

**DEL2026-04-02 : Détermination du nombre d'adjoints au maire**

**POUR : 22 / CONTRE : / ABSTENTION : 1**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de DURTAL est fixé à 23 membres,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, après l'élection du maire, de fixer le nombre d'adjoints avant de procéder à leur élection soit maximum 6,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints nécessaires au bon fonctionnement de l'administration communale et à la bonne gestion des affaires de la commune,

Considérant la proposition du Maire : la création de 5 postes d'adjoints au maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes exprimés (1 ABSTENTION) **DÉCIDE** de fixer à 5 le nombre d'adjoints au maire de la commune de DURTAL.

Le Maire,  
Stéphanie GOHIER



Le secrétaire de séance,  
Laurence LORET

Accusé de réception en préfecture  
049-244901274-20260321-DEL2026-04-02-DE  
Date de télétransmission : 24/03/2026  
Date de réception préfecture : 24/03/2026



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DURTAL  
SEANCE DU 21 MARS 2026**

Le vingt et un mars deux mille vingt-six à dix heures, le Conseil municipal de Durtal s'est réuni exceptionnellement à l'Odysée en session ordinaire, ouverte au public, sous la Présidence de Madame Stéphanie GOHIER, Maire.

**Convocation** : 16 mars 2026

**Nombre de Membres**

- En exercice : 23
- Présents : 23
- Votants : 23

**Etaient présents** : Mmes AILLERIE Séverine, CHEVRE Anne-Catherine, COSNARD Aurélia, COUSTENOBLE MARTINEAU Caroline, DEBROUWER Lucie, ELOBO Renée, GOHIER Stéphanie, LORET Laurence, MALBEAU JASNAULT Solène, PORTIER Alexandra, REDOR Laurence et MM AUBRY François-René, DE ROUGE Amaury, DE VIVRY Luc, DEHONDT Jérôme, DUGRIPPE Loïc, FORGEARD Cédric, GRASSET Pascal, GUERRIN Eric, LORTHIOIR Jean-Noël, OUVRARD Samuel, SOUCHARD Jean-Luc, VAUSSARD Karl

**Etaient absents** :

**Etaient absents avec procuration** :

**Secrétaire de Séance** : Laurence LORET

**DEL2026-04-03 : Élection des adjoints au maire**

**POUR : / CONTRE : / ABSTENTION :**

Le 21 mars 2026, le Conseil Municipal de la commune de DURTAL légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Stéphanie GOHIER, maire, afin de procéder à l'élection des adjoints au maire.

Les modes de scrutin sont rappelés :

1. 1er tour : scrutin à bulletin secret, majorité absolue requise (plus de la moitié des suffrages des conseillers municipaux présents).
2. 2<sup>e</sup> tour : si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, scrutin à bulletin secret, majorité relative (le ou les candidats ayant le plus de voix sont élus).
3. 3<sup>e</sup> tour : si nécessaire, un dernier tour peut être organisé pour départager les égalités, conformément aux dispositions légales.

Conformément aux articles L2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire propose au conseil municipal la désignation de ses adjoints.

Propositions de listes d'adjoints :

Liste A :

N°	Nom et prénom	Fonction
1	Pascal GRASSET	1er adjoint
2	Alexandra PORTIER	2e adjoint
3	Jérôme DEHONDT	3e adjoint
4	Laurence LORET	4e adjoint
5	Samuel OUVRARD	5e adjoint

Le Conseil Municipal, après discussion, procède au vote à bulletin secret pour choisir l'une des deux listes.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 5

Nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Liste A : 18

Membres de la liste élue :

- 1er adjoint : Pascal GRASSET
- 2e adjoint : Alexandra PORTIER
- 3e adjoint : Jérôme DEHONDT
- 4e adjoint : Laurence LORET
- 5e adjoint : Samuel OUVRARD

Le Maire,  
**Stéphanie GOHIER**



Le secrétaire de séance,  
**Laurence LORET**

Délibération rendue exécutoire. Publiée le 24/03/2026



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DURTAL SEANCE DU 21 MARS 2026

Le vingt et un mars deux mille vingt-six à dix heures, le Conseil municipal de Durtal s'est réuni exceptionnellement à l'Odysée en session ordinaire, ouverte au public, sous la Présidence de Madame Stéphanie GOHIER, Maire.

**Convocation** : 16 mars 2026

**Nombre de Membres**

- En exercice : 23
- Présents : 23
- Votants : 23

**Etaient présents** : Mmes AILLERIE Séverine, CHEVRE Anne-Catherine, COSNARD Aurélia, COUSTENOBLE MARTINEAU Caroline, DEBROUWER Lucie, ELOBO Renée, GOHIER Stéphanie, LORET Laurence, MALBEAU JASNAULT Solène, PORTIER Alexandra, REDOR Laurence et MM AUBRY François-René, DE ROUGE Amaury, DE VIVRY Luc, DEHONDT Jérôme, DUGRIPPE Loic, FORGEARD Cédric, GRASSET Pascal, GUERRIN Eric, LORTHIOIR Jean-Noël, OUVRARD Samuel, SOUCHARD Jean-Luc, VAUSSARD Karl

**Etaient absents** :

**Etaient absents avec procuration** :

**Secrétaire de Séance** : Laurence LORET

**DEL2026-04-04 : Délégations du conseil municipal au Maire 2026**

**POUR : 19 / CONTRE : 4 / ABSTENTION :**

Considérant l'exposé du Maire sur les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales à savoir la possibilité du conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions,

Après en avoir délibéré, à la majorité (4 CONTRE)

Le conseil municipal **DECIDE**, les délégations au Maire comme suit :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° De fixer, **dans les limites de 1500€** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3° De procéder, **dans les limites de 500 000€** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prendront effet à la date de l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture  
049-214901274-20260321-DEL 2026-04-04-DE  
Date de transmission : 24/03/2026  
Date de réception préfecture : 24/03/2026

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **dans la limite de 70 000€**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour **les opérations d'un montant inférieur à 200 000 €**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction. **Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre.**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 200 000€**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal (notamment pour un montant inférieur à 500 000 €), le droit de préemption défini à l'article L. 214-1 du même code. Toute opération excédant ce montant ou présentant un caractère stratégique devra être soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations inférieures à **200 000 € ou présentant un faible caractère stratégique.**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° De demander à tout organisme financeur, **si le calendrier imposé par le financeur n'est pas compatible avec le calendrier du conseil municipal**, l'attribution de subventions,

26° De procéder, **dans les limites de 70 000€ pour le dépôt des demandes d'autorisations des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux**,

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement,

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100€ qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par un décret**. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**PRECISE** que le maire pourra, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, déléguer sa signature pour les matières déléguées, dans les conditions prévues aux articles L 2122-18 et L 2122-23

**PREND ACTE** que conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

Le Maire,  
**Stéphanie GOHIER**



Le secrétaire de séance,  
**Laurence LORET**

Délibération rendue exécutoire. Publiée le 24/03/2026



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DURTAL SEANCE DU 21 MARS 2026

Le vingt et un mars deux mille vingt-six à dix heures, le Conseil municipal de Durtal s'est réuni exceptionnellement à l'Odysée en session ordinaire, ouverte au public, sous la Présidence de Madame Stéphanie GOHIER, Maire.

**Convocation** : 16 mars 2026

**Nombre de Membres**

- En exercice : 23
- Présents : 23
- Votants : 23

**Etaient présents** : Mmes AILLERIE Séverine, CHEVRE Anne-Catherine, COSNARD Aurélia, COUSTENOBLE MARTINEAU Caroline, DEBROUWER Lucie, ELOBO Renée, GOHIER Stéphanie, LORET Laurence, MALBEAU JASNAULT Solène, PORTIER Alexandra, REDOR Laurence et MM AUBRY François-René, DE ROUGE Amaury, DE VIVRY Luc, DEHONDT Jérôme, DUGRIPPE Loic, FORGEARD Cédric, GRASSET Pascal, GUERRIN Eric, LORTHIOIR Jean-Noël, OUVRARD Samuel, SOUCHARD Jean-Luc, VAUSSARD Karl

**Etaient absents** :

**Etaient absents avec procuration** :

**Secrétaire de Séance** : Laurence LORET

**DEL2026-04-05 : La charte de l' élu local - Version 2026**

**POUR : 23 / CONTRE : / ABSTENTION :**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L2121-7, L1111-12, L1111-13 et L1111-14 et aux bonnes pratiques de gouvernance locale, il est proposé que chaque élu municipal s'engage à respecter une charte définissant ses droits et devoirs.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

La charte de l' élu local a été créée par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015. Elle vient d'être modifiée de façon significative par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local. Le présent document tient compte des modifications introduites par la loi de 2025.

**Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales**

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à un organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

049-214901274-20260321-DEL2026-04-05-DE  
Date de télétransmission : 24/03/2026  
Date de réception, préfecture : 24/03/2026

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### **Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte la Charte de l'élu** pour la commune de DURTAL. Il est précisé que la charte sera remise à chaque élu *local conformément au chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35)*. Chaque élu est destinataire de la dite charte.

Le Maire,  
**Stéphanie GOHIER**



Le secrétaire de séance,  
**Laurence LORET**

Délibération rendue exécutoire. Publiée le 24/03/2026

Accusé de réception en préfecture  
049-214901274-20260321-DEL2026-04-05-DE  
Date de télétransmission : 24/03/2026  
Date de réception préfecture : 24/03/2026



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DURTAL  
SEANCE DU 21 MARS 2026**

Le vingt et un mars deux mille vingt-six à dix heures, le Conseil municipal de Durtal s'est réuni exceptionnellement à l'Odysée en session ordinaire, ouverte au public, sous la Présidence de Madame Stéphanie GOHIER, Maire.

**Convocation** : 16 mars 2026

**Nombre de Membres**

- En exercice : 23
- Présents : 23
- Votants : 23

**Etaient présents** : Mmes AILLERIE Séverine, CHEVRE Anne-Catherine, COSNARD Aurélia, COUSTENOBLE MARTINEAU Caroline, DEBROUWER Lucie, ELOBO Renée, GOHIER Stéphanie, LORET Laurence, MALBEAU JASNAULT Solène, PORTIER Alexandra, REDOR Laurence et MM AUBRY François-René, DE ROUGE Amaury, DE VIVRY Luc, DEHONDT Jérôme, DUGRIPPE Loic, FORGEARD Cédric, GRASSET Pascal, GUERRIN Eric, LORTHIOIR Jean-Noël, OUVRARD Samuel, SOUCHARD Jean-Luc, VAUSSARD Karl

**Etaient absents** :

**Etaient absents avec procuration** :

**Secrétaire de Séance** : Laurence LORET

**DEL2026-04-06 : Mise en place d'un dispositif interne de prévention des conflits d'intérêts des élus municipaux**

**POUR : 23 / CONTRE : / ABSTENTION :**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu les principes de prévention des conflits d'intérêts applicables aux titulaires de mandats locaux

Vu les exigences de transparence et d'impartialité dans l'exercice des fonctions électives locales

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD)

Considérant que les élus municipaux participent aux délibérations et décisions engageant la commune

Considérant toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé peut être constitutive d'un conflit d'intérêts

Considérant la prévention des conflits d'intérêts contribue à sécuriser juridiquement les décisions du Conseil municipal

Il appartient à la commune de mettre en place des outils internes favorisant la transparence et la traçabilité des situations de déport

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal **DECIDE** :

**Article 1 – Mise en place d'une déclaration d'intérêts**

Il est institué un dispositif interne de déclaration des intérêts applicables à l'ensemble des conseillers municipaux.

Accusé de réception en préfecture  
049-214901274-20260321-DEL2026-04-06-DE  
Date de réception en préfecture : 24/03/2026

Chaque élu devra compléter : une déclaration en début de mandat, une actualisation annuelle, une mise à jour en cas de modification substantielle de situation.

**Article 2 – Objet de la déclaration**

La déclaration vise à identifier toute situation susceptible de caractériser un conflit d'intérêts, défini comme toute situation d'interférence entre un intérêt public dont l'élu a la charge et un intérêt privé de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de son mandat.

**Article 3 – Modalités de conservation et confidentialité**

Les déclarations sont conservées sous la responsabilité du Maire, ne sont pas communicables au public sauf obligation légale ou décision juridictionnelle, sont conservées pendant la durée du mandat puis archivées conformément aux règles applicables aux archives publiques, font l'objet d'un traitement conforme au RGPD.

**Article 4 – Obligation de déport**

Tout élu concerné par une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent devra en informer le Maire sans délai, s'abstenir de participer aux débats et au vote relatifs à l'affaire concernée, le cas échéant, suspendre l'exercice des compétences déléguées afférentes.

Un registre des déports sera tenu afin d'assurer la traçabilité des abstentions motivées.

**Article 5 – Entrée en vigueur**

La présente délibération entre en vigueur à compter de son adoption.

Le questionnaire dédié aux élus est annexé à la présente délibération.

Le Maire,  
**Stéphanie GOHIER**



Le secrétaire de séance,  
**Laurence LORET**

Délibération rendue exécutoire. Publiée le 24/03/2026